VILLE DE LA FERTE-BERNARD
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 23 septembre 2026
Date d'affichage 23 septembre 2026

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 25 + 4 procurations
Votants 29

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE à vingt heures,
Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Étaient présents : M. Didier REVEAU ; Mme Sylvie SEQUEIRA ; M. Éric PAPILLON ; Mme Sophie DOLLON ; M. Laurent PHILIBERT ; Mme Céline PELLETIER ; M. Thierry RENVOIZÉ ; M. Jean de FONTANGES ; Mme Sylvie LEMOINE ; M. Franck POTAUFEUX ; M. Éric VAUJOIE ; M. Lionel COURTEMANCHE ; Mme Olivia GUEUGNOT ; M. Michaël LEBLANC ; Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ; Mme Stéphanie BRAULT ; Mme Caroline LALOIT ; M. Christophe BISI ; Mme Audrey MAMONTEIL ; Mme Christelle POURCEAU ; Mme Caroline LERAT ; Mme Aurélia PARISOT ; Mme Angelique GOURAUD ; M. Sébastien PELLERIN ; M. Alexis GITS.

Excusés :

M. Emmanuel BOIS	(Pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
M. Dominique MORANCE	(Pouvoir donné à M. Éric PAPILLON)
M. Matthieu LEDUC	(Pouvoir donné à M. Jean de FONTANGES)
Mme Julie BIBARD	(Pouvoir donné à Mme Céline PELLETIER)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

M. Laurent PHILIBERT a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUILLET 2026

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations suite à la transmission du procès-verbal du Conseil municipal du 1er juillet 2026.

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 1er juillet 2026.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstention : 1

DÉLÉGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 7 AVRIL 2026 ET ADOPTION D'UNE NOUVELLE DELIBERATION

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22, aux termes duquel le maire peut, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, être chargé d'une partie des attributions du Conseil municipal dans les conditions fixées par celui-ci ;
Vu la délibération n° CM2604-DEL29 du 7 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au maire ;
Vu les observations formulées par le contrôle de légalité à l'occasion de l'examen de cette délibération ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que le contrôle de légalité a demandé à la Commune de préciser les conditions d'exercice de la délégation relative aux droits de préemption prévue au 15° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger la délibération n° CM2604-DEL29 du 7 avril 2026 et de la remplacer par la présente délibération.

Après avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération n° CM2604-DEL29 du 7 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

- **FIXE** les conditions et limites d'exercice de la délégation prévue au 15° de l'article L. 2122-22 du CGCT comme suit : « *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 et L. 213-3 du même code, dans la limite d'un prix d'acquisition de 300 000 € par bien.* »

- **MAINTIEN** les conditions et limites d'exercice des délégations prévues aux 2°, 3°, 16°, 17°, 20° et 26°, telles qu'elles avaient été fixées par le Conseil municipal lors de sa séance du 7 avril 2026.

- **ACCORDE** au Maire, pour la durée de son mandat, les vingt-deux délégations suivantes : 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19°, 20°, 23°, 24°, 26.

- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relevant des matières faisant l'objet des délégations pourront être signées par un adjoint au Maire agissant par délégation de Monsieur le Maire.

- **DIT** que la présente délibération se substitue, à compter de son caractère exécutoire, à la délibération n° CM2604-DEL29 du 7 avril 2026.

- **PRÉCISE** que le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

DÉLÉGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs de permis de stationner (échafaudage, stationnement d'engins), les permissions de voirie (Tranchée, fermeture de voirie), des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts à hauteur de 1 000 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 et L. 213-3 du même code, dans la limite d'un prix d'acquisition de 300 000 € par bien ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : recouvrement de créances, contentieux administratifs, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximum de 10 000 €/an lorsqu'il n'existe pas de faute lourde ou qu'il existe un accord de l'assurance de la collectivité ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, à hauteur de 1 000 000 € /an, l'attribution de subventions ;

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 27

Voix contre : 0

Abstentions : 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2121-12 ;

Vu la délibération n° CM2604-DEL1 du 7 avril 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que le contrôle de légalité a demandé au Conseil municipal de préciser dans son règlement intérieur, les modalités de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats de service public, des projets de marchés ainsi que des pièces afférentes.

Après avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération n° CM2604-DEL1 du 7 avril 2026.
- **APPROUVE** le règlement intérieur intégrant les modalités de consultation de ces documents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

REPRÉSENTATION AU SEIN DE LA SEM FERTOISE
RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° CM2604-DEL22 du 7 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la Commune au sein de la SEM La Fertoise ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a conduit à omettre le nom de Monsieur Éric VAUJOIE dans la délibération précitée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier cette erreur afin que la délibération corresponde à la désignation effectuée par le Conseil municipal lors de sa séance du 7 avril 2026.

Après avoir délibéré,

- **RECTIFIE** la délibération n°CM2604-DEL22 du 7avril 2026, relative à la désignation des représentants de la Commune au sein de la SEM La Fertoise, afin de corriger l'erreur matérielle résultant de l'omission du nom de Monsieur Éric VAUJOIE.
- **PRÉCISE** qu'en conséquence, la liste complète des six représentants de la Commune au sein de la SEM La Fertoise est la suivante :
  - Monsieur Didier REVEAU ;
  - Madame Sophie DOLLON ;
  - Monsieur Éric VAUJOIE ;
  - Madame Audrey MAMONTEIL ;
  - Madame Olivia GUEUGNOT ;
  - Monsieur Chrisophe BISI.
- **DIT** que toutes les autres dispositions de la délibération n° CM2604-DEL22 du 7 avril 2026 demeurent inchangées.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE JULES FERRY

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° CM2604-DEL16 du 7 avril 2026 relative à la représentation aux conseils des établissements scolaires publics et privés des écoles maternelles et élémentaires de La Ferté-Bernard ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la représentation de la commune au sein de l'école maternelle Jules Ferry.

Après avoir délibéré ;

- **MET FIN** à la désignation de Mme Julie BIBARD en qualité de représentante suppléante au sein de l'école maternelle Jules Ferry.
- **DESIGNE** Mme Sylvie LEMOINE en qualité de représentante suppléante au sein de cette école.
- **PRECISE** que toutes les autres dispositions de la délibération CM2604-DEL16 restent inchangées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-13, ainsi que l'article L1111-14 ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local.

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ne peut être ni élu ni agent de la collectivité auprès de laquelle il est désigné et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marie BRIGANT, maître de conférences à Le Mans Université, remplit les conditions requises et a accepté d'exercer cette mission.

Après avoir délibéré ;

- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à Le Mans Université, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune pour la durée du mandat.

- **FIXE** le montant de sa rémunération à 80 € brut par dossier ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **APPROUVE** les modalités de saisine et d'exercice de ses missions de la façon suivante :

  Les élus de la Commune pourront saisir directement le référent déontologue par courriel à l'adresse : **jeanmarie.brigant@gmail.com** ou par courrier : **M. BRIGANT, Faculté de droit, avenue Olivier Messiaen, 72 000 LE MANS.**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

AUTORISATION D'OUVERTIURE DOMINICALE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal ;

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation menée auprès de l'association « Acheter Fertois » ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-26 du Code du travail permet au Maire de désigner, après avis du Conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an pendant lesquels le repos dominical peut être supprimé dans les commerces de détail.

CONSIDÉRANT que cette liste doit être arrêtée **avant le 31 décembre** pour l'année suivante.

CONSIDÉRANT qu'après consultation de l'Association « Acheter Fertois », cette liste a été arrêtée comme suit :

- Le 10 janvier 2027 (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- Le 27 juin 2027 (premier dimanche des soldes d'été) ;
- Le 5 septembre 2027 (foire exposition) ;
- Le 28 novembre 2027 ;
- Le 5 décembre 2027 ;
- Le 12 décembre 2027 ;
- Le 19 décembre 2027 ;
- Le 26 décembre 2027.

Après avoir délibéré ;

- **ÉMET** un avis favorable sur ces autorisations d'ouverture dominicale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

MUTUALISATION : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS

Le Conseil municipal ;

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Perche Emeraude n°24-06-2026-029 du 24 juin 2026 ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes constitue un outil de simplification des achats permettant de mutualiser les procédures de passation des marchés publics.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Perche Émeraude propose la constitution d'un groupement de commandes permanent destiné à optimiser les achats et à pallier à la longueur des procédures actuellement mises en œuvre.

CONSIDÉRANT que ce groupement pourra concerner tous types de marchés et prendra fin six mois après le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

CONSIDÉRANT que la coordination des groupements de commandes sera généralement assurée par la Communauté de communes lorsqu'elle participera au marché concerné.

CONSIDÉRANT qu'une convention constitutive doit être conclue entre la CCPE et la Ville afin d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE :**
  - Que le groupement permanent est ouvert à toutes personnes morales de droit public ou privé.
  - La coordination des groupements de commande sera généralement assurée par la Communauté de Communes lorsqu'elle participe au marché. En revanche, si celle-ci n'y participe pas, un des membres partie au marché devra assurer la coordination.

- **APPROUVE** le principe de constituer un groupement de commandes permanents dans le but d'optimiser les achats et son projet de convention constitutive.

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent et ses éventuels avenants, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat.

- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, de régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

MISE À DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE VICTOR HUGO DANS LE CADRE D'UNE FORMATION BAFA

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Victor Hugo ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Perche Émeraude organise, avec l'UFCV, une session de formation BAFA du 17 au 24 octobre 2026.

CONSIDÉRANT qu'elle sollicite, à cette occasion, la mise à disposition gratuite des locaux de l'école élémentaire Victor Hugo, située 3 bis, rue Georges-Thoreau à La Ferté-Bernard.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit définir les conditions de cette mise à disposition ainsi que les obligations des parties.

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Victor Hugo dans le cadre de l'organisation d'une session de formation BAFA.

- **APPROUVE** la mise à disposition, à titre gratuit, de ces locaux au profit de la Communauté de Communes du Perche Émeraude, du 17 au 24 octobre 2026, dans les conditions prévues par ladite convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

RÉTROCESSION DE CONCESSION DE CIMETIÈRE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les demandes de rétrocession présentées par Monsieur Christian VALLIENNE et Monsieur Alain VALLIENNE concernant les concessions funéraires situées dans le cimetière communal, 24 rue de Châteaudun ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que les concessions E/EA/1 et E/EA/2 sont libres de toute inhumation.

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian VALLIENNE est titulaire de la concession située à l'emplacement E/EA/1, acquise le 22 mars 2002 pour une durée de cinquante ans, au prix de 207,79 €.

CONSIDÉRANT que Monsieur Alain VALLIENNE est titulaire de la concession située à l'emplacement E/EA/2, acquise le 25 juillet 2002 pour une durée de cinquante ans, au prix de 214 €.

CONSIDÉRANT que les titulaires de ces concessions souhaitent renoncer à leurs droits au profit de la Commune.

CONSIDÉRANT que les montants des remboursements, calculés au prorata des vingt-six années restant à courir, s'élèvent à :

- **108,05 €** pour la concession de Monsieur Christian VALLIENNE ;
- **111,28 €** pour la concession de Monsieur Alain VALLIENNE.

Après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la rétrocession à la Commune des deux concessions funéraires précitées.

- **APPROUVE** le remboursement de 108,05 € à Monsieur Christian VALLIENNE et de 111,28 € à Monsieur Alain VALLIENNE.

- **AUTORISE** la reprise de ces concessions par la Commune conformément au règlement municipal des cimetières.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE LA MÉDIATHÈQUE AVEC L'AFI

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le contrat de services conclu avec la société AFI (Agence Française Informatique) en décembre 2025, relatif notamment à l'hébergement des données, à la maintenance des applications et à l'assistance technique des logiciels utilisés par la médiathèque ;

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

Vu le projet d'avenant au contrat de services ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT qu'à compter de 2027, les modalités d'envoi des courriels depuis les solutions Nanook et Nokeh évoluent.

CONSIDÉRANT que le renforcement des règles de sécurité des fournisseurs de messagerie peut entraîner le blocage ou la non-distribution de certains courriels adressés aux usagers.

CONSIDÉRANT que le recours à la solution Mailjet permettra d'améliorer la fiabilité et la délivrabilité des courriels envoyés par la médiathèque.

CONSIDÉRANT que le montant de l'abonnement annuel à ce service s'élève à 250 € HT, soit 300 € TTC.

CONSIDÉRANT que l'intégration de ce service nécessite la conclusion d'un avenant au contrat conclu avec la société AFI.

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant au contrat de services d'hébergement et de maintenance conclu avec la société AFI, intégrant la nouvelle solution d'envoi des courriels via Mailjet.

- **APPROUVE** la souscription de l'abonnement annuel correspondant, pour un montant de 250 € HT, soit 300 € TTC, selon les modalités prévues par l'avenant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de Ville.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

CESSION D'UN MATERIEL COMMUNAL

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'un plan de travail en acier inoxydable à usage alimentaire dont elle n'a plus l'utilité.

CONSIDERANT qu'il est proposé de céder ce bien à Monsieur Sébastien LEMARCHAND au prix de **65 €**.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la cession de ce plan de travail à Monsieur Sébastien LEMARCHAND, au prix de **65 €**.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette cession.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE POUR L'INSTRUCTION DES FORMALITÉS D'URBANISME AVEC MUTUALISATION

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

Le Conseil municipal ;

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique qu'une commune peut confier à la Communauté de Communes dont elle est membre la gestion d'un service relevant de ses attributions ;
Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la CCPE n°8-10-2013-5 du 8 octobre 2013 relative à la création d'un service communautaire instruction du droit des sols ;
Vu la délibération de la CCPE n° 23-02-2026-038 en date du 23 février 2026 portant tarification des prestations du service urbanisme ;
Vu le projet de convention de mutualisation proposé par la Communauté de Communes du Perche Émeraude, relatif à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDERANT que la commune peut confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme aux services de la CCPE, sans que cette organisation modifie la compétence du maire pour délivrer les décisions relevant de ses attributions.

CONSIDERANT que la convention définit les modalités pratiques, techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de Communes du Perche Émeraude assurera cette instruction pour le compte de la commune.

CONSIDERANT que la prestation couvre les actes mentionnés dans la convention, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir, les déclarations préalables ainsi que les certificats d'urbanisme…

CONSIDERANT que la participation financière fixée par la Communauté de Communes du Perche Émeraude pour l'année 2026 s'élève à 5,10 € par habitant.

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la convention de mutualisation avec la Communauté de Communes du Perche Émeraude relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.
- **APPROUVE** les modalités financières de cette prestation, fixées pour l'année 2026 à 5,10 € par habitant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

ADHÉSION AU SERVICE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE PROPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE

Le Conseil municipal ;

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel une commune peut confier à la Communauté de Communes, dont elle est membre, la gestion d'un service relevant de ses attributions ;
Vu l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement par lequel l'autorité compétente pour exercer la police de la publicité est le maire ;
Vu l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel la compétence de la police de la publicité est transférée au président de l'EPCI, si celui-ci est compétent en matière de PLU ou de RLP ;
Vu la délibération n° 01-07-2024-007 du Conseil communautaire du Perche Emeraude en date du 1er juillet 2024, portant création et tarification d'une prestation de service avec les communes membres pour l'instruction des demandes de publicité extérieure ;

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

Vu l'arrêté n° 64/2026 du 7 juillet 2026 du Président de la Communauté de Communes du Perche Emeraude portant renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier des conseils et de l'expertise du service urbanisme de la CCPE, pour exercer la police de la publicité.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure avec la CCPE une convention, afin de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de ce service.

Après avoir délibéré ;

- **ADHERE** au service d'instruction des demandes de publicité extérieure, proposé par la Communauté de Communes du Perche Emeraude.
- **APPROUVE** la convention correspondante ainsi que ses modalités techniques, administratives et financières.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR DES REDEVANCES DE PERFORMANCE POUR L'ANNEE 2027

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil municipal ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que les redevances de performance sont calculées selon la formule suivante :

Tarif 2027 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (compris entre 0,3 et 1).

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que le tarif fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'année 2027 s'établit à 0,28 € HT/m3.

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation est déterminé par la collectivité au regard des performances constatées au titre de l'année N-2.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de retenir un coefficient de modulation estimé de 0,6, conduisant à une contre-valeur de 0,168 € HT/m3, selon le calcul suivant : 0,28 × 0,6 = 0,168.

Après avoir délibéré ;

- **RETIENT**, pour le calcul de la contre-valeur applicable au titre de l'année 2027, un coefficient de modulation estimé de 0,6.

- **FIXE** à compter du 1er janvier 2027, la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,168 € HT/m3 d'eau assainie facturé.

- **VALIDE** que cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.

- **APPROUVE** que la présente délibération soit transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document afférent à la mise en œuvre dudit règlement.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstention : 1

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2025

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 et D. 2224-5 ;
Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à l'exercice 2025 ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être présenté au Conseil municipal et mis à la disposition du public.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

Après présentation du rapport et en avoir délibéré,

- **ÉMET** un avis favorable sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2025.
- **DIT** que le rapport et le présent avis seront mis à la disposition du public.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à leur transmission conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

CRÉATION D'UNE PRÉ-COMMISSION MIXTE D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L. 214-1-3 relatif à l'organisation de l'accueil du jeune enfant ;
Vu le bilan de l'expérimentation conduite de septembre 2025 à juillet 2026 ;
Vu le projet de convention entre la ville de La Ferté-Bernard, la Communauté de communes du Perche Émeraude et la commune de Cherré-Au, annexé à la présente délibération ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que cette expérimentation a permis de mettre en place une commission mixte d'attribution des places au sein des établissements d'accueil collectif du jeune enfant.

CONSIDÉRANT qu'elle a contribué à harmoniser les modalités de préinscription, à améliorer l'information et l'accompagnement des familles et à favoriser une appréciation partagée des besoins d'accueil sur le territoire.

CONSIDÉRANT que son bilan souligne l'intérêt d'un guichet commun de préinscription, piloté par le Relais Petite Enfance de la Communauté de communes du Perche Émeraude, ainsi que d'une coordination renforcée entre les structures d'accueil.

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de ce bilan, de pérenniser cette organisation dans les conditions prévues par la convention.

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la pérennisation, à compter du 1er septembre 2026, de la commission mixte d'attribution des places en accueils collectifs du jeune enfant associant la ville de La Ferté-Bernard, la Communauté de Communes du Perche Émeraude et la commune de Cherré-Au.

- **APPROUVE** le principe d'un guichet commun de préinscription, piloté par le Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Perche Émeraude, ainsi que les modalités de coordination entre les différentes structures d'accueil concernées.

- **APPROUVE** les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission telles que définies dans la convention correspondante.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstention : 1

REVERSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE ÉMERAUDE D'UNE DOTATION PERÇUE PAR LA COMMUNE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA PETITE ENFANCE

Le Conseil municipal ;

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L. 214-1-3 ;
Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17, instituant la fonction d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 portant notification, pour l'année 2026, des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance ;

Vu le transfert au 1er janvier 2025, des quatre missions relevant de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté de Communes du Perche Émeraude ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Perche Émeraude exerce, depuis le 1er janvier 2025, les missions relevant de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du Service public de la petite enfance.

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'exercice 2026, une dotation d'un montant de **20 620,87 €** a été versée à la commune de La Ferté-Bernard pour l'exercice de cette compétence.

CONSIDÉRANT que cette dotation revient à la Communauté de Communes du Perche Émeraude, désormais compétente en la matière, et qu'il convient en conséquence d'en assurer le reversement.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes du Perche Émeraude de la dotation perçue par la commune au titre de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, pour un montant de **de 20 620,87 €.**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE SEGILOG -BERGER LEVRAULT

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que le Conseil se prononcera sur le renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services passé avec la Société SEGILOG - BERGER LEVRAULT. Ce contrat concerne les programmes informatiques de plusieurs services municipaux.

CONSIDÉRANT que ce contrat sera renouvelé pour une durée de 1 an à compter du 15 novembre 2026.

CONSIDÉRANT que le coût annuel de la prestation s'élève à **16 230 € HT**, réparti comme suit :

- **14 607 € HT** pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels (période : 15 novembre 2026 -14 novembre 2027) ;
- **1 623 € HT** pour la maintenance et la formation (période : 15 novembre 2026– 14 novembre 2027).

Après avoir délibéré ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses Adjoints :
  - A renouveler le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services passé avec la Société SEGILOG - BERGER LEVRAULT, pour une durée de 1 an, à compter du 15 novembre 2026 ;
  - A régler les factures qui découleront de ce contrat.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

CONSIDÉRANT que pour les emplois susvisés, les crédits sont prévus au budget 2026.

Après avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs et d'adopter les modalités de mise en œuvre de la Ville de la manière suivante :

A compter du 1er octobre 2026 :

- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 32 h /semaine.
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 25h/semaine.
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 3 h/semaine.
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 2h30/semaine.

- Création d'un poste d'assistant enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 2h45/semaine.
- Suppression d'un poste d'assistant enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 3 h/semaine.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

APPROBATION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA FERTÉ-BERNARD

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de subvention présentée par l'Orchestre d'Harmonie de La Ferté-Bernard ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que l'Orchestre d'Harmonie de La Ferté-Bernard accueillera le Brass Band des Pays de la Loire en qualité d'invité d'honneur lors de son concert d'hiver, prévu le samedi 19 décembre 2026.

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette manifestation pour la vie culturelle de la commune.

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT que l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de contribuer à son organisation.

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'Orchestre d'Harmonie de La Ferté-Bernard.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

APPROBATION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES JARDINS FAMILIAUX – SECTION FERTOISE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT que l'association participera au Congrès départemental des Jardiniers Sarthois, prévu le 25 octobre 2027.

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir la participation de cette association fertoise à cette manifestation.

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

CONSIDÉRANT la proposition d'attribuer, à cette fin, une subvention exceptionnelle de 425 €.

Après avoir délibéré ;

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 425 € à l'association Les Jardins Familiaux – Section Fertoise.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

VALIDATION DE DEUX FONDS DE CONCOURS : TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'EXTENSION DU BÂTIMENT ROLLER SKATING / ATHLÉTISME

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de fonds de concours adressée le 22 mai 2026 à la Communauté de Communes du Perche Émeraude, au titre de l'accessibilité et des projets divers pour les travaux de rénovation et d'extension du bâtiment roller skating athlétisme ;

Reçu en préfecture
Le 01/10/2026

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2026 attribuant deux fonds de concours à la commune ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT le projet d'extension et de rénovation du bâtiment « Roller Skating / Athlétisme ».

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Perche Émeraude a accordé à la commune un fonds de concours de 12 500 € au titre de l'accessibilité et un fonds de concours de 12 500 € au titre des projets divers.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de ces fonds de concours.

Après avoir délibéré ;

- **ACCEPTE** l'attribution des deux fonds de concours accordés par la Communauté de Communes du Perche Émeraude, au titre de l'accessibilité et des projets divers, pour un montant de 12 500 € chacun pour les travaux de rénovation et d'extension du bâtiment Roller Skating Athlétisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tout document afférent à cette décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstention : 0

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1639 A et 1639 A bis ;
Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108;
Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 30/09/2026

CONSIDERANT que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation remplace, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants.

CONSIDERANT que la commune de La Ferté-Bernard ne figure pas parmi les communes dans lesquelles cette taxe s'applique de plein droit.

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut, par délibération, instituer cette taxe sur les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les conditions prévues à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants et de mobiliser le parc de logements existant.

Après avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire communal à compter du **1er janvier 2027**, dans les conditions prévues à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.

- **PRÉCISE** que cette taxe concerne les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des exclusions prévues par la loi, notamment lorsque la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

- **DIT** que le taux applicable à cette taxe sera fixé dans la limite de 50 % de la valeur locative du logement servant de base à l'imposition.

- **PREND ACTE** que les dégrèvements afférents à cette taxe sont à la charge de la commune, conformément au VI de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et d'accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29
Voix contre : 0
Abstentions : 0

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport du Maire.

Reçu en préfecture
Le 02/10/2026

CONSIDÉRANT que malgré toutes les diligences réglementaires et poursuites engagées pour recouvrer certaines créances auprès d'un débiteur, il n'a pas été possible d'obtenir le recouvrement de la liste suivante :

- Liste 8076910033 pour un montant de 10 499,46 €.

CONSIDÉRANT que cette liste correspond à des titres émis en 2023, 2024, 2025, 2026.

CONSIDÉRANT qu'afin d'apurer ces titres, il convient de les admettre en non-valeur.

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE :**
  - L'admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant de 10 499,46 € par l'émission d'un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »
  - Liste 8076910033 pour un montant de 10 499,46 €

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

MARCHÉ PUBLIC : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

SIGNATURE DU MARCHE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la consultation lancée le 24 juillet 2026 pour l'entretien des espaces verts de la commune, répartie en six lots sous la forme d'accords-cadres à bons de commande ;

Vu les documents de la consultation ;

Reçu en préfecture

Le 01/10/2026

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 septembre 2026 ;

Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts communaux et des secteurs concernés par la consultation.

CONSIDÉRANT qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 7 septembre 2026, quatre offres ont été reçues pour le lot 01, trois pour le lot 02, trois pour le lot 03, deux pour le lot 04 et une pour le lot 05.

CONSIDÉRANT que les offres reçues ont été analysées au regard des critères de jugement prévus dans les documents de la consultation.

CONSIDÉRANT qu'après examen du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'attribution des lots 01 à 05 aux entreprises ayant présenté, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans les documents de la consultation, conformément au tableau ci-dessous :

Définition du lot	Titulaire	Montant maximum HT annuel
Lot 01 - Espaces secteur Nord-Ouest	Société ROBERT Paysage	25 000 €
Lot 02 - Espaces secteur Sud-Ouest	Société ROBERT Paysage	15 000 €
Lot 03 - Espaces secteur Est	Société FC Paysage	22 000 €
Lot 04 - Base de loisirs	Société ROBERT Paysage	10 000 €
Lot 05 - Taille des arbres d'alignement des avenues et de haies	Société RACINE Elagage	50 000 €

CONSIDÉRANT que chaque accord-cadre est prévu pour une durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois pour des périodes d'un an, soit une durée totale maximale de quatre ans.

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 06, relatif au désherbage des surfaces et revêtements par des méthodes alternatives, dont le montant maximum annuel était fixé à 28 000 € HT, et que ce lot a été déclaré infructueux.

CONSIDÉRANT la nécessité de relancer une consultation pour ce lot.

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget de Ville 2026.

Après avoir délibéré ;

- **PREND ACTE** de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres à l'attribution des lots 01 à 05 du marché public relatif à l'entretien des espaces verts aux entreprises susmentionnées, pour leurs lots respectifs.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution des prestations.

- **CONSTATE** l'absence d'offre pour le lot 06 et **AUTORISE** le lancement d'une nouvelle consultation pour ce lot.

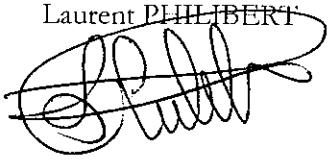
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Secrétaire de séance
Laurent PHILIBERT



Le Maire
Didier REVEAU

